

RD 6
COMMUNE DE BOUC BEL AIR

AMÉNAGEMENT DE L'ACCÈS A LA PARCELLE S° CD 310

CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER
DEPARTEMENTAL

*
* *

L'an deux mille dix-neuf et le _____

Entre les soussignés,

le **Département des Bouches-du-Rhône**, représenté par sa présidente, Mme Martine Vassal, ès-qualités, dûment autorisée par délibération n° _____ de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ désigné ci-après par « **le Département** »,

d'une part,

et

la **Métropole Aix-Marseille Provence** représentée par sa Présidente ou son représentant dûment habilité, agissant en vertu de la délibération n° _____ du conseil métropolitain en date du _____, désignée ci-après par « **MAMP** »,

d'autre part.

PREAMBULE

La Métropole Aix-Marseille Provence souhaite conclure un bail emphytéotique administratif sur la parcelle S° CD n° 310 dont elle est propriétaire sur la commune de Bouc Bel Air, afin de permettre à un opérateur privé de construire et exploiter, selon les modalités qu'il détermine et sous sa responsabilité, une déchèterie destinée aux apporteurs professionnels.

La desserte de cette parcelle depuis la RD6 nécessite de traverser la parcelle départementale cadastrée S° CD n°305.

Les droits de passage sur la parcelle privée cadastrée CD305 fait l'objet d'une procédure parallèle à la présente convention, pour constitution de servitudes.

Aussi, il est important d'assurer la gestion des entrées et sorties de véhicules lourds, tout en préservant le fonctionnement général du réseau routier local.

Ce projet impacte la voirie départementale et nécessite la conclusion d'une convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage afin d'autoriser la MAMP à intervenir sur le domaine public routier et de définir les modalités d'entretien et d'exploitation des équipements.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention présente un double objet.

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage :

La présente convention concerne l'aménagement, hors agglomération d'un accès PL/VL pour la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD6, entre les PR 7+365 et PR 7+710.

En application de l'article L.2422-12 du code de la commande publique, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la MAMP pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

La MAMP sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, la MAMP aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci-dessus.

La MAMP sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de la MAMP sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par la MAMP.

- Occupation temporaire du domaine privé du Département

Pour les besoins de la construction d'une voie de désenclavement de la parcelle privée CD 310 de la Métropole, le Département donne l'autorisation à la MAMP, qui l'accepte, d'occuper et d'aménager le bien dont la désignation suit : parcelle cadastrée S°CD n°305, Commune de Bouc Bel Air. La Métropole aura en charge l'entretien ultérieur du passage ainsi aménagé.

Il est précisé que les stipulations de la présente convention se rapportant au transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ne concernent que l'opération d'aménagement de la voirie départementale et non, l'opération de construction de la voie de désenclavement réalisée en vertu de l'article 682 du code civil.

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DE L'OPERATION OBJET DU TTMO

La MAMP souhaite aménager un accès PL/VL pour la future déchetterie, débouchant sur la contre-allée de la RD6, entre les PR 7+365 et PR 7+710, sur la Commune de Bouc Bel Air.

Pour cette opération, les travaux comprendront l'ensemble des prestations liées à leur exécution, à savoir :

- le terrassement,
- la création et réfection de la chaussée,
- la création de bordures,
- la signalisation horizontale et verticale de police et directionnelle,
- l'éclairage public,
- la création d'espaces verts et arrosage,
- la création de regards et avaloirs.

ARTICLE 3 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître de l'ouvrage au profit de la MAMP, cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes.

3.1 - Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par la MAMP et le Département selon les conditions suivantes.

Le programme prévisionnel sera arrêté de manière conjointe entre le Département et la MAMP.

3.2 - Au titre de la « phase étude »

L'ouvrage revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la MAMP, l'ensemble des décisions relatives à la conception de l'ouvrage à construire est pris selon les conditions suivantes.

La MAMP assume seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projet et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage est à prendre, la MAMP recueillera préalablement à toute décision l'accord du Département.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par la MAMP. Le Département notifiera sa décision à la MAMP ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

Avant toute réalisation de travaux, le maître d'ouvrage pourra solliciter le Département afin de savoir si des données relatives à l'amiante sont déjà connues sur la portion de route concernée. Dans ce cas, et à la demande du maître d'ouvrage, le Département mettra à sa disposition, et à titre informatif, les éléments dont il dispose à propos de la présence d'amiante sur la section concernée.

Ces éléments, qui pourront être transmis par le maître d'ouvrage à toute entreprise intervenant sur le chantier, ne dispensent absolument pas le maître d'ouvrage intervenant sur le domaine public routier départemental de procéder lui-même au diagnostic, conformément aux dispositions du code du travail.

3.3 - Acquisitions foncières

Sans objet.

3.4 - Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation matérielle des travaux, la MAMP assurera seule les missions suivantes, sans que le Département ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises,
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage,
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises,
- assurer le suivi des travaux
- assurer la réception de l'ouvrage,
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenant dans l'opération, et garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention jusqu'à l'expiration du délai de parfait achèvement, et, plus généralement, prendre toutes les mesures nécessaires à l'exercice de sa mission.

Toutefois, le Département sera invité aux différentes réunions de chantier. Il adressera ses observations à la MAMP (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La MAMP ne sera pas liée par les avis du Département dans le cadre de ces réunions de chantier.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT DE L'OPERATION

La MAMP assumera seule le financement de cette opération. Le montant des travaux est estimé à 200 000€TTC

ARTICLE 5 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEPARTEMENTAL

La MAMP devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES – RESPONSABILITES DU MAITRE D'OUVRAGE UNIQUE

La MAMP contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

La MAMP assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux et jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

Entrent dans la mission de la Métropole la levée des réserves de réception et la mise en jeu éventuelle des garanties légales et contractuelles. Le Département doit lui laisser toutes les facilités pour assurer ces obligations.

Toutefois, en cas de litige au titre des garanties biennales ou décennales, toute action contentieuse reste de la seule compétence du Département.

ARTICLE 7 – INFORMATION DU COCONTRACTANT DANS LE CADRE DU TTMO

La MAMP tiendra régulièrement informée le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que le Département en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 – RECEPTION DES TRAVAUX REALISES DANS LE CADRE DE LA TTMO

Les modalités de réception sont fixées par la MAMP en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Pour chaque chantier une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par la MAMP auquel le Département sera convié.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui consignera les observations présentées par les parties.

La MAMP s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations formulées.

A l'issue des opérations de construction, la MAMP établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre.

Le procès-verbal de remise d'ouvrage visé à l'article 9 emportera transfert au Département de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – REMISE DE L'OUVRAGE REALISES DANS LE CADRE DE LA TTMO

A l'issue de la réception sans réserve des travaux, ou à l'issue de la levée des réserves, le cas échéant, et après accord du Département sur la conformité des ouvrages, la MAMP remettra par

procès-verbal spécifique les ouvrages et aménagements gratuitement au Département pour être incorporés dans le domaine public routier départemental.

La nouvelle délimitation du domaine public routier sera précisément reportée sur un plan contradictoirement établi par la MAMP et le Département, qui sera annexé au procès-verbal de remise d'ouvrage, valant délimitation de gestion ultérieure.

Le Département pourra assister aux essais et à la réception des ouvrages avant leur mise en service. Il se réserve le droit de procéder à des contrôles contradictoires pour vérifier la conformité des ouvrages exécutés.

Ces formalités feront l'objet d'un procès-verbal de remise établi aux frais de la Métropole.

Un dossier d'ouvrage conforme à l'exécution (version papier et informatique selon le modèle fourni par le Département) établi aux frais de la MAMP, sera remis au Département et joint au procès-verbal de remise.

Il comprendra au minimum :

- un plan général de récolement de l'opération,
- le dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO),
- les résultats des contrôles effectués et notamment ceux concernant l'adhérence de la couche de surface des chaussées,
- la liste des ouvrages sur lesquels continuent à courir des garanties ainsi que les conditions de mise en œuvre de ces garanties (périmètre, délais, ...).

La MAMP s'engage à mettre en œuvre à ses frais et sans délais les garanties éventuelles qui continueraient à courir après remise des ouvrages au Département, sur simple demande, dès constat d'un désordre.

La remise des ouvrages emporte transfert au bénéfice du Département de la garantie décennale ainsi que, le cas échéant, de la garantie de parfait achèvement.¹

ARTICLE 10 – ENTRETIEN ULTERIEUR AU TITRE DE L'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE DEPARTEMENTAL

Les dispositions du présent article seront reportées à l'acte de servitude à établir.

A l'issue des travaux d'aménagement de l'accès à la parcelle CD 310 de la Métropole, cette dernière sera seule responsable de l'entretien et de l'exploitation des aménagements réalisés sur l'emprise occupée de la parcelle CD 305.

La MAMP devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire celui-ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la MAMP qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion desdits biens.

La MAMP s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. La MAMP est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

¹Dans ce cas, il faudra formaliser vis à vis des entreprises le transfert de la garantie de parfait achèvement et de la garantie décennale au profit du Département.

ARTICLE 11 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

- Transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise du dernier ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Occupation temporaire du domaine privé du Département

La convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de l'entrée en vigueur de la convention de servitude précisant l'exercice par la Métropole de son droit de passage sur la parcelle du Département.

ARTICLE 12 – NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant entre les parties la résiliation d'office de celle-ci.

ARTICLE 14 – LITIGES

En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les parties, compétence expresse est attribuée au tribunal administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tout acte extrajudiciaire, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône en son siège :
Hôtel du Département – 52, avenue de Saint-Just
13256 Marseille cedex 20

- la Métropole Aix-Marseille Provence– Territoire du Pays d'Aix – Direction Traitement des Déchets – Hôtel de Boadès – 8 place Jeanne D'Arc – CS40868 – 13 626 Aix en Provence

Fait en 2 exemplaires à Marseille,

Pour la MAMP,
La Présidente ou son représentant dument
habilité

Pour le Département des Bouches-du-Rhône,
La Présidente,

Martine VASSAL